

1981, chapitre 10

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Projet de loi n° 7
présenté par M. Guy Tardif
Première lecture le 27 mai 1981
Deuxième lecture le 5 juin 1981
Troisième lecture le 18 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981, sauf aa. 26 à 29 qui entreront en vigueur par proclamation du Gouvernement

22 juillet 1981: a. 28 (2^e alinéa)
G.O., 1981, Partie 2, p. 3701

Lois modifiées:

Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., chapitre A-10)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70)



CHAPITRE 10

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Direction
du minis-
tère.

1. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de diriger le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Sous-
ministre.

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), un sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Devoirs
du sous-
ministre.

3. Sous l'autorité du ministre, le sous-ministre est chargé de la direction générale des affaires du ministère.

Direction
du person-
nel.
Fonctions.

Il dirige le personnel du ministère.

Il exerce, en outre, les fonctions que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

Autorité
du sous-
ministre.

4. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre.

Personnel
du minis-
tère.

5. Le personnel nécessaire à l'administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs.

6. Le ministre détermine les devoirs du personnel du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

7. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation et à la protection du consommateur; il en dirige et coordonne l'application.

Élaboration
de politi-
ques.

Il est également chargé de l'application des lois concernant l'habitation et la protection du consommateur.

Application
des lois.

8. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

Fonctions
et pouvoirs
du minis-
tre.

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;

2° établir, en collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés, les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec;

3° promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

4° favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

5° stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

6° obtenir des ministères et des organismes gouvernementaux ou municipaux les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes du ministère.

9. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'exécution de ses fonctions.

Conclusion
d'accords.

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Rapport
annuel.

SECTION III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

Signature
de docu-
ments.

11. La signature du sous-ministre donne autorité à tout document du ressort du ministère.

Signature
de docu-
ments.

12. Un document signé par le ministre, le sous-ministre ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, par un membre du personnel du ministère engage le ministère.

Appareil
automa-
tique,
fac-similé.

13. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

Authenti-
cité
des docu-
ments.

14. Une copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne visée dans l'article 12, est authentique.

Destruc-
tion de
documents
après
reproduc-
tion.

15. Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents en la possession du ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L.R.Q.,
c. A-10,
a. 1, mod.

16. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«ministre»;

«*d*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

L.R.Q.,
c. E-18,
a. 4, mod.

17. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 12 du chapitre 49, par l'article 18 du chapitre 77 et par l'article 18 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«25° Un ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

L.R.Q.,
c. M-34,
a. 1, mod.

18. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 14 du chapitre 49, par l'article 19 du chapitre 77 et par l'article 19 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«23° Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

L.R.Q.,
c. P-40.1,
a. 1, mod.

19. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«ministre»;

«*i*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

L.R.Q.,
c. Q-1,
a. 1, mod.

20. L'article 1 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«ministre»;

«*e*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

L.R.Q.,
c. Q-1,
a. 83,
remp.

21. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre
respon-
sable.

«**83.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

L.R.Q.,
c. S-8,
a. 1, mod.

22. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«ministre»;

«*e*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

L.R.Q.,
c. S-8,
a. 95,
remp.

23. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre
respon-
sable.

«**95.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

1979,
c. 70, a.
67, remp.

24. L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70) est remplacé par le suivant:

Ministre
respon-
sable.

«**67.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

Protection
du consom-
mateur.

25. Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions

financières dans toute loi, règlement, décret, directive, contrat ou document concernant la protection du consommateur.

Personnel
muté.

26. Le personnel du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre affecté au service de la Régie des entreprises de construction du Québec, en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent article, devient sans autre formalité le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

Personnel
muté.

27. Le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme affecté à l'application de la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., chapitre A-10), en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent article, devient sans autre formalité le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

Crédits.

28. Les crédits accordés au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre pour l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, ceux accordés au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières pour l'application de la Loi sur la protection du consommateur et ceux accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour l'application de la Loi sur les agents de voyages sont transférés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

Autres
sommes
requises.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1981-1982 sont prises, selon que le détermine le gouvernement, à même le fonds consolidé du revenu.

Archives.

29. Les archives du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre qui se rapportent à l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, et celles du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme qui se rapportent à l'application de la Loi sur les agents de voyages sont dévolues au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Affaires
continues.

30. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur devient partie à toute instance relative à l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction ou relative à la protection du consommateur, et à laquelle le ministre des Affaires municipales, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre ou le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières étaient partie, sans reprise d'instance, à compter du 18 juin 1981.

Entrée en
vigueur.

31 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 26 à 29 qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, par proclamation du gouvernement, à toute date ultérieure fixée par ce dernier.